FRC 1 23595

3

OPINION

Case FRC 29216

DE

M. L'ABBÉ MAURY,

DÉPUTÉ DE PICARDIE,

SUR la formation d'une seconde Législature,

PRONONCÉE dans l'Assemblée Nationale,

Le lundi matin, 19 *Avril* 1790.

A PARIS.

AVRIL 1790.

THE NEWBERRY LIBRARY

OPINION

DE

M. L'ABBÉ MAURY;

DÉPUTÉ DE PICARDIE,

Sur la formation d'une seconde Législature (1),

Prononcée dans l'Assemblée Nationale,

Le lundi matin, 19 *Avril* 1790.

MESSIEURS,

S'il existe dans le Royaume un complot formé contre la liberté publique ; s'il est vrai que les ennemis de la Constitution se permettent de criminelles manœuvres pour renverser ce monument sacré que nous élevons à la gloire & au bonheur de la Nation; si les chefs & les complices de cette

---

(1) Je n'avois pas prévu le projet de décret qui vient de nous être présenté par le Comité de Constitution. Après avoir entendu la lecture très-rapide qui nous en a été faite par M. le Chapelier, j'ai demandé la parole pour le combattre ; & je dicte à la hâte, cette réfutation imprévue, dont on me demande la plus prompte publicité.

conſpiration ſont connus, je demande hautement qu'ils ſoient traduits au Châtelet, comme coupables du crime de lèſe-nation. Si le Rapporteur, qui vient de nous dénoncer cette conjuration, refuſe de nommer à l'Assemblée Nationale les auteurs d'un délit ſi effrayant, je le dénonce lui-même aux Repréſentans de la France; & je l'accuſe d'abord de nous avoir inſidieuſement environnés de vaines terreurs, pour nous arracher un décret également injurieux au Corps légiſlatif, & attentatoire aux droits de la Nation.

C'eſt un ſtratagême coupable de l'art oratoire, que de ſuppoſer ainſi des dangers chimériques, pour obtenir des injuſtices réelles, en les ſollicitant comme des précautions nécessaires au ſalut public.

On appelle vos regards dans ce moment, Meſſieurs, vers les plus grands intérêts. Il s'agit de déterminer les droits des Repréſentans de la Nation, les droits du Corps légiſlatif, les droits des Légiſlatures ſuivantes, les droits du ſerment, ou plutôt les obligations qu'il impoſe, enfin les droits de nos Commettans ſur la limitation & la durée de nos pouvoirs. Il s'agit ſur-tout de tracer, d'une main ferme, la ligne de démarcation de tous ces droits divers entre l'Assemblée Nationale & la Nation elle-même. Aucune de ces diſcuſſions ne nous a été annoncée, & l'on nous accorde à peine un inſtant pour délibérer.

Je vais parcourir avec vous, Meſſieurs, toutes ces importantes queſtions de Droit public. Je vais préſenter à votre ſagesse & à votre patriotiſme, l'hommage ſoudain de mes premières penſées; & vous déciderez enſuite ſi vous pouvez défendre par un décret, aux Corps adminiſtratifs, d'élire dès ce moment les Députés qui doivent nous remplacer dans une ſeconde Légiſlature.

Voici l'état de la queſtion.

Pluſieurs Bailliages ont limité les pouvoirs de leurs Députés à une ſeule année. L'expiration de ce terme approche, & les Départemens vont s'aſſembler. La forme des nouvelles élections va devenir plus régulière qu'elle ne l'a jamais été, puiſqu'elle eſt déterminée par nos propres décrets. On nous dit que nous ne ſommes plus ſimplement des Députés de nos Bailliages; que nous ſommes devenus les Repréſentans de la Nation; qu'à ce dernier titre, la liberté politique de la Nation nous eſt ſubordonnée; que nous avons fait, le 20 du mois de Juin dernier, le ſerment ſolemnel de ne nous ſéparer qu'après avoir décrété la Conſtitution; que nos Commettans n'ont pas eu le droit de reſtreindre nos pouvoirs à une époque fixe, qui ne nous laiſſe pas le temps d'achever cet ouvrage; que l'Aſſemblée doit ſuppléer, par la plénitude de ſa toute-puiſſance, à la miſſion des Députés dont les pouvoirs vont expirer; que

les Légiſlatures prochaines n'auront pas le droit de s'occuper de la Conſtitution, quoiqu'elle ſoit encore incomplète; que les Assemblées Nationales ne ſeront inveſties du pouvoir conſtituant, qu'à des époques déterminées par la Conſtitution elle-même; qu'elles formeront alors une Convention Nationale; & que nous avons, par conſéquent, le droit de ſuſpendre les élections de nos ſucceſſeurs, juſqu'à ce que nous invitions les Départemens à les choiſir, lorſque nos travaux conſtitutionnels ſeront entièrement achevés. Tel eſt, Meſſieurs, l'étrange ſyſtême que nous propoſe notre Comité.

Au moment où le Roi convoqua les Etats-Généraux de ſon Royaume, les Assemblées électorales ſe formèrent pour procéder à l'élection des Députés & à la rédaction des cahiers. Nous fûmes tous revêtus alors de l'honorable miſſion que nous exerçons dans cette Assemblée. Mais, avant la vérification réciproque de nos pouvoirs, nous n'étions encore que les Députés de nos Bailliages; & aucun Bailliage particulier ne pouvoit nous autoriſer à repréſenter la Nation toute entière. Dès que l'univerſalité des délégués de chaque Bailliage fut raſſemblée; dès que nos mandats furent reconnus, nous ne fûmes plus de ſimples mandataires de nos provinces, nous prîmes un plus grand caractère; nous formâmes, par notre ſimple réunion, le Corps des Repréſentans de la Nation Françoiſe. Mais ce titre auguſte

ſuppoſoit en nous le pouvoir radical que nous avions reçu de nos Commettans ; & nous euſſions été frappés d'une incapacité légale de repréſenter la Nation, ſi nous n'avions été d'abord les délégués de nos Bailliages. Nul citoyen n'a le droit d'être admis dans un corps de repréſentans, ſans le titre primitif qui le conſtitue lui-même mandataire : de ſorte, Meſſieurs, qu'au moment où nous ceſſons d'être les Députés de nos Bailliages, nous ne ſaurions plus être les Repréſentans de la Nation ; nous n'appartenons plus au Corps législatif ; nous rentrons dans la classe commune des Citoyens, pour être ſoumis comme eux à toutes les loix que nous avons décrétées.

Or, Meſſieurs, il y a dans cette Aſſemblée, pluſieurs de nos collègues, dont les pouvoirs doivent expirer le premier du mois de Mai prochain. A cette époque, tous les mandataires dont la miſſion eſt ainſi limitée, ceſſeront d'être les organes de leurs Commettans. Ils ne ſeront plus alors, aux yeux de la loi, les Députés de leurs Bailliages ; ils ſe verront privés de tous leurs pouvoirs, par le titre même qui les en a inveſtis ; & il eſt par conſéquent démontré que loin d'être enſuite les Repréſentans de la Nation ; ils ne repréſenteront pas même leurs provinces dans cette Aſſemblée.

Nous avons inconteſtablement le droit d'examiner les pouvoirs de tous les Membres du Corps

législatif ; mais avons-nous également le droit de les conférer, le droit de les suppléer ? Je ne pense pas qu'on ose soutenir sérieusement un paradoxe si anti-national. Comme Députés de nos Bailliages, nous ne sommes que de simples délégués ; & il est de principe qu'un délégué n'a pas le droit de déléguer. Comme Membres du Corps législatif, nous ne pouvons reconnoître pour véritables représentans de la Nation, que les mandataires d'une portion de la Nation elle-même.

Il résulte du développement de ces principes, que nul de nous ne doit oublier son premier titre de Député d'un Bailliage. Si cette qualité indispensable ne nous appartient plus, nous sommes sans pouvoirs & sans mission. En matière de pouvoirs, il faut toujours remonter au titre : c'est donc à la seule autorité de nos cahiers que nous devons croire ; c'est la seule volonté de nos Commettans que nous devons interroger.

Nous ne serions plus que des prévaricateurs, des usurpateurs & des parjures, si nous osions siéger en leur nom, dans une assemblée où nous ne sommes plus ni leur organe, ni leurs mandataires, ni leurs représentans. La religion du serment, & toutes les loix de l'honneur, repoussent les vains sophismes par lesquels on tenteroit d'obscurcir ces maximes, & de travestir les

devoirs

devoirs de la probité la plus commune, en autant de ſcrupules d'une conſcience trop timorée.

Je pars maintenant de tous ces principes, & je dis : s'il y a dans le Royaume, des bailliages, & même des provinces entières, dont les Députés ſoient ici ſans pouvoirs, ces provinces ont évidemment le droit d'être repréſentées dans l'Aſſemblée Nationale ; elles ont par conſéquent le droit d'élire, comme elles ont le droit de confirmer ou de révoquer leurs Députés. Cette Aſſemblée ne peut, ſous aucun prétexte, les priver d'une prérogative nationale ; & ſi elles ceſſent d'être repréſentées parmi nous, elles ceſſent également d'être ſoumiſes à nos décrets. Voilà donc le droit d'élection bien établi pour tous les Commettans qui n'ont accordé à leurs mandataires que des pouvoirs limités. Je demande à préſent, ſi les autres Départemens du Royaume, qui vont s'aſſembler, n'ont pas le même droit de rappeler leurs mandataires, & d'élire de nouveaux Députés. La permanence des Aſſemblées Nationales n'emporte pas la permanence de leurs Membres ; & il me ſemble qu'il eſt digne de tous les bons citoyens, de reconnoître comme un point fondamental de notre Droit public, que chaque Député de la Nation doit être ſubordonné à la portion de la Nation, dont il eſt le Repréſentant. J'oſe douter que l'on parvienne jamais, par de ſubtiles déclamations,

à perſuader au Peuple, que ces principes ſont anti-patriotiques. S'il reſtoit encore à cet égard quelques nuages dans les eſprits, mon reſpect pour cette Aſſemblée ne me permettroit pas de lui développer des dangers qui ne ſont pas vraiſemblables; mais mon zèle pour la Nation m'obligeroit de lui rappeler l'époque lamentable du long Parlement d'Angleterre.

Nos Commettans, nous dit-on, n'ont pu nous enjoindre de nous retirer avant que la Conſtitution fût faite : & la Conſtitution n'eſt pas encore achevée ; & nous devons d'autant moins abandonner ce grand ouvrage, que nous nous ſommes engagés par un ſerment public, à le terminer avant la fin de cette ſeſſion.

D'abord, Meſſieurs, un ſerment ne confère aucun droit, ne ſupplée à aucun pouvoir ; & c'eſt de nos pouvoirs qu'il s'agit dans ce moment. Avant ce ſecond ſerment, dont on ſe fait un titre pour interpréter, ſoit des intentions, ſoit des procurations, qui, en matière légale, n'ont de valeur qu'en vertu du texte littéral des actes, nous étions liés par un premier ſerment qui nous obligeoit d'exécuter rigoureuſement nos mandats. Nos mandats ſont donc péremptoires, & un ſecond ſerment ne ſauroit annuller le premier.

Allons plus loin, Meſſieurs : notre Conſtitution n'eſt pas encore entièrement achevée ; mais

nous en avons posé les grandes bases, & tous les principes fondamentaux en ont été solemnellement reconnus. La grande chartre du Roi Jean-sans-Terre, que les Anglois regardent comme le contrat constitutionel de la Grande-Bretagne avec ses Rois, cette grande chartre assure la liberté de la Nation contre les emprisonnemens arbitraires, & le droit de propriété contre les impositions que la Nation n'auroit pas consenties. Voilà le titre constitutionel, qui, depuis plus de cinq siècles, a opposé en Angleterre une barrière insurmontable au despotisme. Le double affranchissement des personnes & des biens est devenu à jamais pour nous une prérogative nationale; & ce fondement sacré de notre nouvelle Constitution est d'autant plus immuable, que tous nos Commettans l'avoient posé d'avance dans nos cahiers, & qu'ensuite la volonté libre du Monarque l'a cimenté.

Nos successeurs achèveront, Messieurs, cette Constitution précieuse, que nous avons commencée. Pourquoi nous méfierions-nous de leurs lumières ou de leur patriotisme? Pourquoi commenterions-nous les intentions de nos Commettans, quand leurs ordres sont formels? Pourquoi voudrions-nous conquérir par de subtiles & chimériques interprétations, un pouvoir qui, pour que l'exercice en soit légitime, ne doit être suspect d'aucun abus de confiance?

Le Rapporteur de notre Comité nous préſente je ne ſais quelle définition métaphyſique de notre Conſtitution, qui n'offre à mon eſprit que des idées vagues, incohérentes & peut-être inexactes. Ma mémoire n'a pu retenir, d'après une lecture très-rapide, cette définition, que l'on n'a point enveloppée ſans deſſein, & dans laquelle on nous inſinue adroitement l'importante queſtion des Conventions Nationales, dont je m'occuperai dans un inſtant, pour débrouiller toute cette ſcientifique confuſion de principes. Quant à moi, Meſſieurs, je dirai clairement que la Conſtitution n'eſt autre choſe que la fixation & la diſtribution des pouvoirs politiques. On en feroit le travail de Pénélope, un ouvrage interminable, ſi l'on y attachoit toutes les queſtions acceſſoires qui appartiennent à la légiſlation. Méfions-nous, Meſſieurs, de toutes ces fauſſes notions, qui feroient de notre Conſtitution un cahos, en la ſurchargeant de prétendues loix conſtitutionelles, qui ſont étrangères à ce contrat ſolemnel. J'obſerverai à ce ſujet, que l'on a ſingulièrement abuſé dans cette Aſſemblée, du grand mot de Conſtitution, toutes les fois que nous avons demandé le rétabliſſement du pouvoir exécutif. De quel pouvoir parlez-vous, nous a-t-on dit? Eſt-ce du pouvoir militaire? attendez donc que l'armée ſoit organiſée. Eſt-ce du pouvoir judiciaire? attendez donc que l'ordre judi-

ciaire ſoit établi. Eſt-ce du pouvoir adminiſtratif ? attendez que les Départemens ſoient en activité. Voilà, Meſſieurs, les ſophiſmes qu'on nous a répétés comme des argumens ſans réplique. J'y réponds en paſſant, & je dis franchement qu'une assemblée nationale n'eſt point un interrègne dans une monarchie; que le pouvoir exécutif ne peut pas être un ſeul inſtant ſuſpendu ſans péril pour la choſe publique; que ſon influence, loin de renaître de l'organiſation de tous ces divers pouvoirs, ſera, au contraire, conſtitutionellement anéantie, lorſque nos décrets conſtitutionels les auront tous mis, pour ainſi dire, hors de la ſphère de ſon activité. Mais revenons à l'objet direct de notre délibération actuelle.

On répète ſouvent dans nos ſéances, le mot *liberté*, & l'on nous parle des amis de la liberté comme d'une ſecte particulière. Or, Meſſieurs, la liberté n'a point d'ennemis : il ſuffit d'être homme & François, pour la regarder comme le plus précieux de tous les biens. Sous ce rapport de la liberté des citoyens, j'oſe dire que notre Conſtitution eſt achevée. Le pouvoir légiſlatif eſt aujourd'hui bien reconnu, & la Nation a recouvré ce beau droit pour ne le perdre jamais. Hâtons-nous de faire du pouvoir exécutif une partie vraiment intégrante de la législation; & l'autorité miniſ-

térielle ne ſera plus redoutable ; & notre liberté ſera déſormais aſſurée ; & notre conſentement ſeul pourra légitimer l'impôt ; & notre ſerment du 20 Juin eſt rempli. Les véritables ennemis de la liberté ſeroient les ambitieux qui voudroient éterniſer nos fonctions.

Remarquez, Meſſieurs, que pour accréditer tous ces ſyſtêmes de quelques novateurs, il a fallu créer des mots nouveaux, qui énoncent des dogmes politiques inconnus à notre Gouvernement. On nous a ſouvent inſinué, mais on n'avoit pas encore articulé formellement la diſtinction que l'on vient d'établir entre l'*Aſſemblée Nationale*, la *Convention Nationale*, & la *Légiſlature*. L'acception de tous ces mots inconnus à nos pères, doit être déterminée avec la plus ſévère préciſion ; & puiſque cette diſcuſſion s'établit aujourd'hui pour la première fois dans votre tribune, je vais, Meſſieurs, je ne dis pas fixer vos idées, mais vous expoſer clairement les miennes.

D'abord, quel eſt l'objet qu'on ſe propoſe en employant toutes ces expreſſions obſcures & inſidieuſes ? On veut, Meſſieurs, établir une différence entre les Aſſemblées Nationales, qui auront le droit de réformer la Conſtitution ; & les Légiſtatures ordinaires, dont la miſſion ſera bornée à décréter les loix & à con-

ſentir l'impôt. Voilà le ſyſtême qu'il faut approfondir.

Qu'eſt-ce qu'une Convention Nationale ? C'eſt une assemblée chargée de repréſenter une nation qui, n'ayant pas de gouvernement, ou voulant changer la forme de ſon gouvernement, ou même en réformer les vices, inveſtit, de ſon propre mouvement, ſes députés, des pouvoirs néceſſaires pour lui en donner un. Or, pour qu'il y eût en France une Convention Nationale, il faudroit que la Nation entière, ſoulevée contre le Gouvernement, & mécontente de ſon Roi, eût choiſi d'elle-même, des repréſentans ſans la participation du Monarque, eût donné de pleins pouvoirs à ſes députés, & leur eût tranſmis tous les droits qui lui appartenoient au premier moment où elle ſe forma en corps de nation. Telle eſt l'idée qu'il faut ſe former d'une Convention Nationale. Le caractère eſſentiel d'une pareille assemblée eſt d'exercer, ſans aucune exception, tous les droits primitifs du peuple qui veut ſe conſtituer. S'il eſt vrai que ſous quelque rapport que ce puiſſe être, votre pouvoir ait des bornes, vous n'êtes donc pas une Convention Nationale. Si votre pouvoir eſt illimité; ſi vous formez une Convention Nationale, vous pouvez bouleverſer l'empire, declarer le trône vacant, & même le renverſer à jamais. Je déclare à tous nos adverſaires, que leur

doctrine aboutit à cette conséquence insensée ; que c'est-là le point précis de la difficulté, & le principe fondamental qu'ils ont à combattre.

La Nation nous a envoyés, Messieurs ; mais ce n'est pas la Nation, c'est le Roi qui nous a convoqués. La Nation a voulu, & elle a impérieusement déclaré qu'aucun de nos décrets ne seroit exécutoire sans la sanction libre du Roi. Nous avons reconnu nous-mêmes cette doctrine de nos Commettans ; nous avons posé la borne de nos pouvoirs aux pieds du trône ; & dès-lors il est bien évident que la première page de notre Constitution dépose invinciblement contre les publicistes qui voudroient faire de cette Assemblée une Convention Nationale. Cette exposition de mes principes, combinée avec le récit des faits, n'est ni systématique ni conjecturale : elle porte un caractère d'évidence auquel vous ne refuserez point votre assentiment ; & j'ose espérer que la prétention de former une Convention Nationale, ne reparoîtra jamais dans cette Assemblée.

Je ne connois, Messieurs, dans l'Histoire moderne, que deux Conventions vraiment nationales. En 1603, Elisabeth, Reine d'Angleterre, mourut. Jacques VI, Roi d'Ecosse, hérita de son trône. Il fut question alors de savoir comment l'Ecosse seroit gouvernée ; si elle conserveroit son Souverain

particulier,

particulier, ou si elle suivroit la destinée de la Maison de Stuart, pour se réunir à l'Angleterre. Les Ecossois s'assemblèrent à Edimbourg, sans y être convoqués par leur Roi, pour juger cette grande question. Ils consentirent volontairement à la réunion de l'Ecosse avec l'Angleterre, en se réservant le droit d'être représentés au Parlement de la Grande-Bretagne ; droit qui a été définitivement fixé, en 1707, à quarante-cinq Députés dans la Chambre des Communes, & a seize Lords dans la Chambre des Pairs. Voilà une Convention Nationale ; voilà un contrat synallagmatique & fondamental d'un peuple entier, qui, sans consulter son roi, délibère sur la maniere dont il veut être gouverné.

L'Angleterre nous offre un second exemple d'une pareille Convention. Jacques II ayant abandonné Londres & quitté ses états en 1688, le Parlement s'assembla pour délibérer sur le départ du Monarque infortuné qui, par sa fuite qu'on appeloit une désertion, avoit, disoit-on, abdiqué la couronne en sortant du royaume. L'absence du Roi devint le sujet d'une contestation très-importante. Le Parlement comprit que le pouvoir exécutif étant une partie intégrante de la constitution angloise, les représentans de la nation ne pouvoient plus décréter aucune loi, tant que le

gouvernement ſeroit incomplet. Le Parlement ſe déclara donc, ſous la garantie ſuppoſée du ſalut public, Convention Nationale, pour recouvrer ſon activité, qu'il avoit perdue par le défaut d'action du pouvoir exécutif. Il reconnut les droits du Prince d'Orange au trône d'Angleterre, & ſe hâta de rentrer auſſitôt, ſous l'adminiſtration royale, dans l'exercice ordinaire de ſes fonctions.

Ces deux exemples prouvent juſqu'à l'évidence, que l'Aſſemblée dont nous ſommes Membres, convoquée par le Roi, & ſubordonnée à la ſanction du Roi, n'a ni la miſſion, ni le caractère, ni les pouvoirs d'une Convention Nationale.

Je ne parle point, Meſſieurs, des Conventions Nationales qui ont eu lieu dans l'Amérique Septentrionale, depuis la dernière révolution. L'on ne ſauroit aſſimiler les repréſentans d'une république aux repréſentans d'une monarchie. D'ailleurs, ces aſſemblées des Américains, que l'on citeroit pour exagérer nos pouvoirs, ne ſerviroient qu'à les reſtraindre. Ces aſſemblées, qu'on appelle faſtueuſement des Conventions Nationales, ont eu moins d'autorité que le Corps législatif de la France, lorſque nos décrets ſont ſanctionnés par le Roi. Tous les décrets conſtitutionels qui en ſont émanés, ont été ſoumis à la réviſion & à l'acceptation libre des peuples. Les peuples ont uſé de ce droit; & la province de Maſſachuſets, en particulier, a modifié

ou rejetté pluſieurs actes de ces assemblées, que l'on n'appelle des Conventions Nationales, que par le plus étrange abus des mots.

On nous dit, Meſſieurs, qu'il importe à la ſolidité de la Conſtitution, que des aſſemblées nationales permanentes, ou de ſimples législatures, n'ayent pas le droit de changer les articles conſtitutionels. On prétend que cette inſtabilité continuelle de la Conſtitution ſuffiroit pour l'anéantir; qu'un peuple n'a pas de conſtitution, quand elle eſt ſoumiſe à de ſi fréquens changemens; que la Nation ne doit exercer ce droit qu'à des époques marquées, & même éloignées: & l'on affirme tranquillement, dans cette tribune, que le Parlement d'Angleterre, uniquement borné à la législation, n'a pas le droit de s'occuper de la conſtitution du royaume. Je répète fidèlement l'objection à laquelle on m'a défié de répondre. J'accepte donc le défi, & c'eſt mon adverſaire lui-même que je veux prendre pour juge.

On m'avouera ſans doute, que l'Angleterre a une conſtitution, & une très-belle conſtitution, malgré quelques imperfections que les Anglois y découvrent auſſi bien que nous, mais qu'ils ne veulent pas réformer, de peur de s'expoſer à tous les abus du mieux idéal. Parlons donc avec de juſtes égards, de ce peuple aîné de la liberté; de ce peuple qui le premier a ſu conquérir, aſſurer & limi-

ter ſa liberté; de ce peuple qui, par un heureux inſtinct, a deviné dans ce genre les plus hautes conceptions du génie; de ce peuple dont le gouvernement eſt le chef-d'œuvre de la ſageſſe humaine, & qui a eu le bon ſens de reléguer tous les ſyſtèmes exagérés de l'Utopie de Thomas Morus dans la claſſe des romans. Dans ce pays claſſique de la liberté, où l'on nous dit que les repréſentans de la nation ſont bornés à la rédaction des loix ou à la diſcuſſion des impôts, je vois, au contraire, que le Parlement a continuellement les yeux ouverts ſur la conſtitution, & qu'il ne ceſſe de l'améliorer. La balance & le concours de tous les pouvoirs politiques favoriſent cette direction & cette tendance habituelle de la nation vers le perfectionnement de la conſtitution angloiſe. Il ſeroit facile de prouver que dans l'acception la plus exacte, toutes les loix, & même tous les actes du Parlement d'Angleterre, ſont vraiment conſtitutionels. Mais, ſans nous jetter ici dans des digreſſions métaphyſiques, vous ſavez que le Parlement d'Angleterre s'occupe, dans ce moment même, du droit de repréſentation; & inconteſtablement la diſpoſition en vertu de laquelle on peut ſiéger parmi les législateurs d'une nation, eſt un article conſtitutionel. Il délibéroit l'année dernière, pour conférer la régence pendant la maladie du Roi. Il balançoit, avec un ſaint reſ-

pect, les droits de la Reine d'Angleterre & du Prince de Galles ; & certes une pareille queſtion étoit d'autant plus conſtitutionelle, qu'il falloit, pour faire paſſer le bill en loi, nommer un curateur à la couronne, & ſuppléer à l'acceptation du Roi lui-même.

C'eſt le Parlement d'Angleterre qui a rédigé l'acte des qualifications, pour régler les qualités, les titres, la fortune néceſſaires à l'obtention de tous les emplois, & même aux députations parlementaires. C'eſt lui qui a rédigé l'acte des corporations. C'eſt lui qui a délibéré de nos jours ſur la ſuppreſſion de l'acte du teſt. C'eſt lui qui a ſuſpendu ſept fois, depuis un ſiècle, la loi tutélaire d'*habeas corpus*. C'eſt lui qui a décrété, au commencement de ce ſiècle, l'acte d'établiſſement qui appelle la maiſon de Hanovre au trône d'Angleterre. C'eſt lui enfin qui a délibéré ſur les droits du Prince d'Orange au trône des Stuarts. Je m'arrête, Meſſieurs, & je vous ſupplie de rapprocher tous ces faits de l'aſſertion que vous venez d'entendre, quand on vous a dit que la juriſdiction du Parlement d'Angleterre ne s'étendoit pas juſqu'aux points conſtitutionels de la Grande-Bretagne.

Nous pouvons donc, ſans aucun péril pour notre liberté, reconnoître le droit qui appartient à toutes les Légiſlatures, de s'occuper de la Conſtitution. Loin d'affoiblir l'autorité nationale, nou

devons, si nous sommes conséquens dans nos principes populaires, l'élever au-dessus de nos propres décrets. Les partisans outrés de la démocratie ne peuvent récuser l'opinion de leur maître, Jean-Jacques Rousseau, qui l'exprime en ces termes, dans le troisième livre de son trop fameux Contrat Social : *Les députés du peuple sont & ne peuvent être ses représentans ; ils ne sont que ses commissaires ; ils ne peuvent rien conclure définitivement. Toute loi que le peuple en personne n'a point ratifiée, est nulle : ce n'est point une loi.*

Quoi qu'il en soit, les Législatures qui nous remplaceront, auront les mêmes pouvoirs que nous, Messieurs ; & ce ne sera pas dans nos décrets qu'elles iront étudier leurs droits. Est-ce dans les procès-verbaux des anciens Etats-Généraux, que nous avons cherché les nôtres ? Nos exemples, en ce genre, seront toujours plus persuasifs que nos principes. On nous parle dans cette tribune, du serment que nous avons fait, & que toute la Nation a adopté, de maintenir notre Constitution. L'on prétend que ce serment seroit incompatible avec le droit de changer habituellement les articles constitutionels du Royaume. Je réponds à ce sophisme, en expliquant devant vous mon serment, par ma profession de foi la plus solemnelle. J'ai donc pensé, & je pense encore, que je dois obéir fidèlement à la Constitution que vous avez décrétée, parce qu'il faut,

avant tout, que nous ayons une conſtitution ; parce que, ſans cette obéiſſance, nous tomberions dans la plus horrible anarchie. Je maintiendrai la Conſtitution contre tout particulier qui oſeroit en méconnoître l'autorité : je la maintiendrai tant qu'elle ſubſiſtera, tant qu'elle ne ſera pas renverſée par une autorité légitime. Mais je croirois être abſurde, je croirois être inſenſé, ſi je m'engageois à la maintenir contre la Nation elle-même. Le vœu national ſera donc toujours ma ſuprême loi, & je m'y ſoumettrai par le même principe qui m'oblige d'adhérer aux déciſions de cette Aſſemblée. Quiconque méconnoîtroit notre Conſtitution, tant qu'elle ne ſera pas réformée, ſeroit un parjure & un perturbateur de l'ordre public. Mais tous ceux qui, en s'y ſoumettant, éclaireront la Nation ſur les moyens de la perfectionner ; tous ceux qui, en revendiquant toujours une conſtitution, indiqueront au Peuple les moyens de la rendre plus parfaite, mériteront d'être placés par l'opinion publique au rang des meilleurs citoyens.

Reſpectons donc, Meſſieurs, cette ſainte autorité nationale, la ſeule à laquelle nos décrets ne puiſſent porter aucune atteinte. La Nation a promis de reconnoître nos décrets ; mais la Nation ne nous a point autoriſés à limiter les pouvoirs qu'il lui plairoit de confier à nos ſucceſſeurs. Ce n'eſt

point à nous à dire au Peuple François, comme l'être suprême dit autrefois aux flots de la mer : vous viendrez jusqu'ici, mais vous n'irez pas plus loin. Non, vous ne seriez plus les gardiens des droits nationaux ; vous deviendriez les tyrans de vos concitoyens ; vous seriez les ennemis de la liberté des François, si vous entrepreniez de restraindre d'avance l'autorité du Corps législatif. Voulez-vous imprimer à vos décrets un caractère de perpétuité qui les mette à l'abri de cette loi éternelle des révolutions & des changemens ? C'est leur sagesse, c'est leur utilité qui doit leur imprimer cette immortelle consécration. Vous auriez beau enchaîner d'avance vos successeurs par des défenses qu'ils ne respecteroient pas si la réforme de vos loix constitutionelles étoit regardée comme un grand bienfait national. Non, vous ne déshériterez jamais la Nation du droit de juger, de corriger, d'améliorer enfin votre ouvrage.

Mais sans parler de ces pleins pouvoirs de la postérité, je m'arrête dans ce moment à nos contemporains ; & je dis que nous ne pouvons pas défendre aux Départemens assemblés, de choisir de nouveaux Représentans, & de nommer les successeurs qui doivent occuper nos places. Il n'y a dans l'Histoire de la Monarchie, aucun exemple

d'une

d'une assemblée nationale dont la durée ait égalé le long cours de cette session ; & cependant, malgré l'accablante continuité de nos travaux, nous sommes encore loin, quoi qu'on en dise, du terme de la carrière que nous aurions à parcourir, si nous voulions discuter & décréter les articles constitutionels qui intéressent le Corps législatif, le pouvoir exécutif, l'ordre judiciaire, l'organisation de l'armée & l'éducation nationale. Voilà bien inconteſtablement ce qui nous reste à faire. Notre Constitution est assurée ; mais il faudra peut-être un siècle pour la fixer invariablement. Des provinces entières n'auront bientôt plus ici de légitimes Représentans. Veut-on éterniser nos fonctions ? Veut-on commander le parjure en ne comptant pour rien le serment de nous conformer aux limitations de nos cahiers, en suppléant d'office à des pouvoirs expirés ? Veut-on empêcher les mandataires du Peuple d'aller rendre compte de leur mission à leurs Commettans ? Je ne le pense pas, Messieurs. Non, ce n'est pas là ce que l'on se propose. Mais la Nation ne nous jugera pas sur nos intentions ; elle nous jugera sur le résultat du décret que vous allez prononcer. Les Départemens n'ont pas reçu de nous leurs pouvoirs ; ce n'est donc pas à nous à les restraindre ; & c'est l'autorité inaliénable de la Nation que je défends, en réclamant pour elle le droit de renouveller ses Représentants. Nous pouvons tout

pour elle, & rien contr'elle. Ce n'eſt point à nous citoyens, à nous élever contre la volonté générale dont nous ne ſommes que les organes, & à ſubſtituer des entrepriſes de mandataires à la toute-puiſſance des Commettans. Une année entière s'eſt écoulée depuis l'ouverture de nos ſéances. Si la Nation juge qu'il importe à ſon bonheur, de délibérer dans les Départemens ſur le droit de repréſentation, & de nous envoyer des ſucceſſeurs, qui de nous refuſera de leur céder ſa place ? Qui de nous s'emparera de vive force de la confiance de ſes concitoyens ? Voilà, Meſſieurs, la véritable anarchie, qui compromettroit la liberté de la France. Un décret, un ſeul décret qui rendroit incertaine la légitime autorité de l'Aſſemblée Nationale, bouleverſeroit tout le Royaume. Hélas ! nous devrions peut-être ſolliciter, hâter, ordonner enfin ces nouvelles élections, pour prouver notre patriotiſme à nos concitoyens. Mais ſi nous ne commandons pas aux nouveaux Départemens d'élire nos ſucceſſeurs, nous ne devons pas du moins leur défendre par un décret ces députations dont nous ne ſommes pas juges. Je dirai plus, Meſſieurs la convocation des Repréſentans du Peuple ne ſauroit jamais appartenir au Corps législatif, parce qu'il importe eſſentiellement à la liberté, que les Membres du Corps législatif ne puiſſent jamais ſe perpétuer dans leurs fonctions malgré le vœu national. Cette propoſition, que je me

contente d'énoncer dans ce moment, ouvriroit parmi nous une discussion importante, si son évidence ne suffisoit pas pour réunir toutes les opinions. Souvenons-nous, Messieurs, qu'après avoir organisé les assemblées graduelles des Représentans du Peuple, notre mission ne doit pas aller plus loin, & que nous ne pouvons ni rejetter, ni appeler les Députés de la Nation, ni leur prescrire ce qu'ils auront à faire quand ils seront réunis. Il est digne des fondateurs de la liberté, de respecter la plénitude de cette liberté dans la Nation toute entière. Je m'oppose donc à tout décret qui limiteroit le droit du Peuple sur ses Représentans, & le droit qu'ont les Départemens d'élire de nouveaux Députés pour nous remplacer. Ce n'est pas aux enfans à s'élever contre l'autorité de leurs pères. Nous devons donc être guidés dans cette délibération, par un sentiment de piété filiale, qui nous dit que la souveraineté réside dans le Corps de la Nation; que la Nation, de laquelle nous tirons toute notre force, est au-dessus de nous; & que nous sapperions par ses fondemens l'autorité de cette assemblée, si nous limitions par nos décrets l'autorité nationale.

Le décret qui a été rendu dans la même séance, est conçu en ces termes:

L'Assemblée Nationale déclare que les Assemblées qui vont avoir lieu pour la formation des corps administratifs dans les départemens & les

386

Diſtricts, ne doivent pas, en ce moment, s'occuper des élections des nouveaux Députés à l'Aſſemblée Nationale; que cette élection ne peut avoir lieu que lorſque la Conſtitution ſera prête à être achevée; & qu'à cette époque, impoſſible de déterminer préciſément, mais très-rapprochée, l'Aſſemblée Nationale s'empreſſera de faire connoître le jour où les Aſſemblées électorales ſe réuniront pour élire les Députés à la première Légiſlature. Déclare auſſi qu'attendu que les Commettans de quelques Députés n'ont pu donner pouvoir de ne pas travailler à toute la Conſtitution, & qu'attendu le ſerment fait le 20 Juin, par les Repréſentans de la Nation, & approuvé par elle, de ne point ſe ſéparer que la Conſtitution ne fût faite, elle regarde comme toujours ſubſiſtans, juſqu'à la fin de la Conſtitution, les pouvoirs limitatifs dont quelques Membres ſeroient porteurs. Décrété en conſéquence, qu'à compter de ce jour, aucun Député ne pourra ſe retirer de l'Aſſemblée Nationale, qu'il n'ait un ſuppléant anciennement nommé, & en état de prendre auſſitôt ſa place. Ordonne que le Préſident ſe retirera dans le jour, pardevers le Roi, pour préſenter le préſent décret à la ſanction, & le ſupplier de donner des ordres pour qu'il ſoit le plus promptement poſſible envoyé à toutes les Aſſemblées électorales, & aux Commiſſaires nommés pour la formation des Départemens.

ROZÉ, Imprimeur National, rue des Poſtes.